

Gouvernement du Québec

Décret 1314-2024, 21 août 2024

CONCERNANT le centre d'accès pour la recherche visé par la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 56 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux (chapitre R-22.1), le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Santé, charge d'agir à titre de centre d'accès pour la recherche l'un des organismes visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 58 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux, le centre d'accès pour la recherche assure la coordination et le contrôle de l'accès d'un chercheur à la suite d'une demande d'autorisation qui lui est adressée conformément à la sous-section 2 de la section II du chapitre IV de cette loi et, à cette fin, exerce notamment les fonctions prévues à cet alinéa;

ATTENDU QUE Santé Québec est un organisme autre que budgétaire visé à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et qu'à ce titre, elle est visée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu que Santé Québec soit chargée d'agir à titre de centre d'accès pour la recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé :

QUE Santé Québec soit chargée d'agir à titre de centre d'accès pour la recherche visé à la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

84027

